



DECISION N° 004/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN DISQUALIFICATION DE MONSIEUR BOUDZIKA
BONAVENTURE, CANDIDAT A L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA
TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAKELEKELE,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 17 juillet 2017 et enregistrée le 19 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 002, par laquelle monsieur BASSOUAMA Pierre, candidat, demande à la Cour de prononcer la disqualification de monsieur BOUDZIKA Bonaventure, candidat à l'élection législative dans la 3^{ème} circonscription électorale de Makélékélé, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur BASSOUAMA Pierre allègue de nombreuses irrégularités, notamment :

- l'achat de conscience des électeurs ;
- l'achat des cartes d'électeur ;
- l'intimidation et les menaces de la part des électeurs favorables au candidat BOUDZIKA Bonaventure à l'endroit de ses électeurs ;
- l'entretien d'un réseau financier ;



Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que la demande du requérant ne porte ni sur la contestation des candidatures ni sur les résultats de l'élection législative ; qu'elle ne relève, donc, pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'il en infère que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre



Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général